

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de OIGNIES,

suivants, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 et

Vu le Code du Commerce, notamment ses articles L310-2 et L442-8,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 446-1 à 446-4 et R644-3,

Vu la loi 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique, le jour du premier mai,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de tranquillité et de sécurité publiques, de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la commune.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La vente du muguet sauvage sur la voie publique par des non professionnels, personnes physiques ou associations, sera tolérée le 1^{er} mai et ce jour-là seulement.

Article 2 : Afin de respecter une distance minimum avec les boutiques de fleuristes et les commerces, les vendeurs occasionnels ne pourront s'installer :

- Place de la IV^{ème} République,
- Ruelles Desprez et Mahieux,
- Boulevard Barthélemy,
- Rues Ferrer, Jaurès, Declercq, Renan, Lamendin, Pantigny, du 1^{er} mai et du 8 mai,
- Rue Pasteur, portion comprise entre la rue Jaurès et son intersection avec la rue Lagrange,
- Rue Zola, portion comprise entre la rue Jaurès et son intersection avec la rue Sembat.

Article 3 : Le muguet doit être vendu en l'état sauvage, sans racine, sans vannerie ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

Article 4 : Cette vente ne peut se faire en grande quantité avec installation de tables et chaises sur tout ou partie du domaine public communal ou utilisation de voitures, poussettes et de tout véhicule en général.
La présence des vendeurs de muguet sur la voie publique ne doit entraîner aucune gêne pour la circulation des piétons.

Article 5 : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et de perturber la circulation sur les voies publiques.

.../...

Article 6 : Le non respect des dispositions du présent arrêté sera constaté, réprimé et poursuivi conformément aux lois en vigueur, par une contravention de 4^{ème} classe, prévue à l'article R644-3 du Code Pénal. Les personnes coupables de la contravention encourent également, outre l'amende, la peine complémentaire de confiscation de la marchandise.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de OIGNIES,
M. le Commandant de Police du Commissariat de CARVIN,
Monsieur le Chef de poste du Service de Police Municipale de la Ville de OIGNIES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à OIGNIES, le 15 juin 2015

Le Maire,
Jean-Pierre CORBISEZ